

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU  
DU 9 JUIN 2023**

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à 8 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LABASTIDE-MONRÉJEAU s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1<sup>er</sup> juin 2023 et transmise par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2023, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle – DICHARRY Mathieu - GONZALEZ Nora - LALANNE Frédéric - LOPES Daniel - MINIER Dalila - POURTEIG-DULÉ Philippe - RIVIERE Daniel - THEULÉ Jean

**Absents/ Excusés** : BEAUGRAND Laetitia - GASPAR Agnès - NARBARTE Xavier - PANDELES Audrey

**Absents mais ayant donné pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : Mme MINIER Dalila

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants pour les élections sénatoriales
- Séminaire sur l'Autoconsommation Collective - Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- Modification de la délibération n°5 du 31/10/2019 - Classement de parcelles appartenant à la Commune dans le domaine public
- Complément à la délibération n°11 du 04/04/2023 - Suppression temporaire de la possibilité actuellement laisser de circuler sur la parcelle A364
- Modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la CCLO et fixation du taux
- Subvention exceptionnelle pour le Comité des Fêtes de Labastide-Monréjeau
- Questions diverses

**Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le point n°2 prévu à l'ordre du jour ne sera pas voté car, pour cause de grève des transports, il n'a pas pu se rendre au Séminaire sur l'Autoconsommation Collective.**

**0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2023.

## **1. DÉLIBÉRATION N° 2023-1 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLÉANTS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de trois délégués et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. RIVIERE Daniel et M. POURTEIG-DULÉ Philippe ;
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme GONZALEZ Nora et M. LOPES Daniel.

Les candidatures enregistrées :

- o pour l'élection des délégués :
  - THEULÉ Jean
  - LEBLANC Jean-Simon
  - BEAUGRAND Laetitia
- o pour l'élection des suppléants :
  - RIVIERE Daniel
  - LALANNE Frédéric
  - GASPARD Agnès

Le scrutin est ouvert à 8 heures.

- **Élection des délégués**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. THEULÉ Jean : 10 voix
- M. LEBLANC Jean-Simon : 10 voix
- Mme BEAUGRAND Laetitia : 10 voix

M. THEULÉ Jean, M. LEBLANC Jean-Simon et Mme BEAUGRAND Laetitia ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

- **Élection des suppléants**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. RIVIERE Daniel : 10 voix
- M. LALANNE Frédéric : 10 voix
- Mme GASPARD Agnès : 10 voix

M. RIVIERE Daniel, M. LALANNE Frédéric et Mme GASPARD Agnès ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

- M. RIVIERE Daniel
- M. LALANNE Frédéric
- Mme GASPARD Agnès

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
10	10	0	0

## **2. DÉLIBÉRATION N° 2023-2 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°5 DU 31/10/2019 - CLASSEMENT DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 31 octobre 2019, il a été décidé le classement de plusieurs parcelles dans le domaine public communal.

Après vérification, la parcelle A627 a été mentionnée dans la délibération par erreur alors qu'elle n'appartient pas à la Commune.

En revanche, il a été constaté également que la parcelle A 763 aurait dû être mentionnée.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de retirer la parcelle A627 initialement mentionnée sur la délibération n°5 du 31 octobre 2019,

**DÉCIDE** de rajouter la parcelle A 763 et de la classer dans le domaine public communal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
10	10	0	0

## **3. DÉLIBÉRATION N° 2023-3 – COMPLÉMENT A LA DÉLIBÉRATION N°11 DU 04/04/2023 – SUPPRESSION TEMPORAIRE DE LA POSSIBILITÉ ACTUELLEMENT LAISSÉE DE CIRCULER SUR LA PARCELLE A 364**

Lors de l'aménagement des talus au-dessus de la voirie du chemin de la Mairie, un sentier a été créé pour faciliter la tonte et l'entretien. Par facilité quelques habitants l'empruntent pour rejoindre le chemin d'URDOUS. Lors de la vente de la parcelle A 364 à la société DOMOFRANCE, il a été décidé de supprimer la possibilité actuellement laissée de circuler sur la parcelle par la mise en place de panneaux d'interdiction. Cette interdiction est de bon sens car les travaux vont bientôt débuter et rendront impossible de fait la circulation. **A la fin des travaux, DOMOFRANCE rétrocèdera les cheminements et les voiries à la commune. La circulation sera à nouveau possible.**

La désaffectation de ce chemin a été constatée dans la délibération du 4 avril 2023. Il convient désormais de décider le déclassement de ladite parcelle et ainsi entériner la vente au profit de DOMOFRANCE.

Considérant la demande effectuée par la société DOMOFRANCE dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux,

Considérant la création et la future rétrocession de la voirie et des cheminements,

Constatant qu'aucune propriété ne se trouvera enclavée du fait de la modification des conditions de desserte,

Considérant que la portion de ce cheminement appartenant à la commune, ne sera plus utilisé temporairement par le public ;

Considérant la désaffectation constatée dans la délibération du 4 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** le déclassement de la parcelle A 364,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette vente.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
10	10	0	0

#### **4. DÉLIBÉRATION N° 2023-4 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET FIXATION DU TAUX**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément aux II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, la délibération fixant ou instituant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixait les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022. En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son article L331 2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Au 1er janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La Loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 **et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée**, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le **1<sup>er</sup> juillet 2023** à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

**DE REVERSER** le produit de la taxe d'aménagement suivant les taux définis ci-dessous :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.
  - 0 % pour la CCLO – 100 % pour la commune en cas de nécessité d'extension ou de renforcement des réseaux si pris en charge par la Commune.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ce reversement.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
10	10	0	0

## **5. DÉLIBÉRATION N° 2023-5 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE COMITÉ DES FÊTES DE LABASTIDE-MONRÉJEAU**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité des Fêtes sollicite une aide financière exceptionnelle car ils n'ont pas reçu le subventionnement prévu par la Communauté des Communes de Lacq-Orthez pour le Cinéma plein air qui s'est tenu l'an passé.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



**DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Comité des Fêtes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires à cette opération par décision expresse sur l'article 65748.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
10	10	0	0

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Fibre : la Commune pourra être connectée à partir de mi-août.

Fêtes Locales : les fêtes auront lieu du 23 juin au 25 juin inclus.

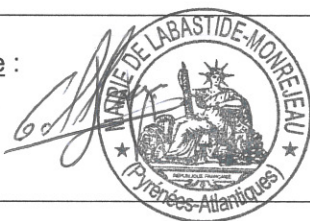
Eclairage public : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris un nouvel arrêté. Désormais l'éclairage public fonctionnera sur tout le village de la nuit tombée jusqu'à 21h00 (soit 30 minutes après la fin de l'utilisation de la salle des fêtes). La reprise se fera à 6h30 jusqu'au lever du jour.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 5.

Liste des membres présents :

- LEBLANC Jean-Simon ;
- ANCEAUX Christelle ;
- DICHARRY Mathieu ;
- GONZALEZ Nora ;
- LALANNE Frédéric ;
- LOPES Daniel ;
- MINIER Dalila ;
- POURTEIG-DULÉ Philippe ;
- RIVIERE Daniel
- THEULÉ Jean.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the 'Signature du secrétaire de séance' label.